

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 26 / 0 2 7 7

Occupation du domaine public – Ouverture d'une terrasse ouverte – Année 2026 – NEW ICHIKAWA

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la décision n° 24/50 du 29 mars 2024 relative à la fixation des tarifs municipaux d'occupation du domaine public applicables aux commerces fixes permanents au 1er avril 2024,

Vu la demande en date du 27 mars 2026 concernant l'installation d'une terrasse ouverte formulée par Monsieur Chang Jin ZHU, gérant de la société NEW ICHIKAWA, sise 24-26 avenue de la République, comprenant 4 tables et 8 chaises occupant dans leur totalité un espace de 14,18 m²,

Vu l'arrêté N°26/0234 du 13 avril 2026 portant délégation générale de fonctions et de signature à Monsieur Pierre-Valéry GAUDEAU,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'installation d'une terrasse fermée ou d'une terrasse ouverte sur la voie publique devant l'établissement « ICHIKAWA »,

Le Maire arrête

Article 1 Monsieur Chang Jin ZHU, gérant de la société NEW ICHIKAWA, sise 24-26 avenue de la République à Montgeron, est autorisé à installer une terrasse ouverte sur le trottoir comprenant 4 tables et 8 chaises occupant dans leur totalité un espace de 14,18 m².

Article 2 La présente autorisation est accordée pour un an et valable jusqu'au 31 décembre 2026 moyennant le paiement de la redevance en vigueur, pour occupation du domaine public communal, à l'emplacement et pour la superficie déterminée à l'article 1er soit 283,6 €. Le montant de la redevance est payable dès réception de l'avis de somme à payer suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 La terrasse installée sur le domaine public répondra aux qualités suivantes :

- tous les éléments constitutifs de la terrasse (mobilier, parasol, bac à fleur, etc...) doivent impérativement être validés par les services de la mairie avant la première installation ;
- le mobilier sera maintenu dans un bon état d'entretien. Tout matériel défectueux sera retiré de l'espace public dans les plus brefs délais ;
- le mobilier installé sera fabriqué en matériaux solides et durables ;
- les dispositifs en plastique sont interdits ;
- le mobilier sera harmonisé en termes de couleurs et de formes ;
- le mobilier n'affichera aucune publicité ou enseigne sans autorisation.

Article 4 Monsieur Chang Jin ZHU, pendant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) est tenu de retirer tous les éléments de quelque nature que ce soit de l'espace public, sauf autorisation particulière délivrée par l'autorité municipale avant le 1^{er} novembre.

Avant l'utilisation de cet espace pour la nouvelle saison, une autre demande doit être déposée dans un délai de 1 mois minimum précédent la date du 1^{er} avril.

- Article 5 Les dispositifs ci-dessus énoncés feront l'objet de contrôle régulier par les services communaux. En cas de constatation d'infraction, le présent arrêté pourra être révoqué après mise en demeure restée sans effet.
- Article 6 La présente autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.
- Article 7 Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.
- Article 8 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Trésorier Principal de Montgeron;
 - Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron ;
 - La Police Municipale de Montgeron.
- Article 9 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 24 AVR. 2026


Pour le Maire et par délégation,
Pierre-Valéry GAUDEAU,
Adjoint au Maire